DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/2254 DU CONSEIL

du 14 novembre 2022

autorisant la Bulgarie à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 287, point 17), de la directive 2006/112/CE autorise la Bulgarie à octroyer une franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 25 600 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion.

(2) Par lettre enregistrée à la Commission le 17 mai 2022, la Bulgarie a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 287, point 17), de la directive 2006/112/CE et, partant, d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 51 130 EUR, au taux de conversion du jour de son adhésion (ci-après dénommée «mesure particulière»). La mesure particulière serait applicable jusqu'au 31 décembre 2024, date à laquelle les États membres doivent avoir transposé la directive (UE) 2020/285 du Conseil ([2]). Conformément à ladite directive, à compter du 1er janvier 2025, les États membres seront autorisés à exonérer de la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par des assujettis dont le chiffre d'affaires annuel dans un État membre donné ne dépasse pas le seuil de 85 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale.

(3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par la Bulgarie, par lettre du 26 juillet 2022. Par lettre du 27 juillet 2022, la Commission a informé la Bulgarie qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

(4) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285, qui vise à réduire la charge de mise en conformité des petites entreprises et à éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

(5) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis car ils auront toujours la possibilité d'opter pour le régime normal de TVA en vertu de l'article 290 de la directive 2006/112/CE.

(6) Selon les informations fournies par la Bulgarie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant global des recettes fiscales que la Bulgarie perçoit au stade de la consommation finale.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

([2]) Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

(7) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil ([3]), il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par la Bulgarie en ce qui concerne le relevé de la ressource propre fondée sur la TVA à partir de l'exercice 2022.

(8) Étant donné que la Bulgarie prévoit que la mesure particulière va entraîner une réduction des obligations en matière de TVA et, partant, un allègement de la charge administrative et une réduction des coûts de mise en conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales, et compte tenu de l'absence d'incidence majeure sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser la Bulgarie à introduire la mesure particulière.

(9) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. Le délai devrait être suffisant pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er de ladite directive, qui modifie la directive 2006/112/CE et établit des règles de TVA simplifiées pour les petites entreprises, et les appliquer à compter du 1er janvier 2025. Il est donc approprié d'autoriser la Bulgarie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 287, point 17), de la directive 2006/112/CE, la Bulgarie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à la contre-valeur en monnaie nationale de 51 130 EUR au taux de conversion du jour de son adhésion.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3

La Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. BORRELL FONTELLES

([3]) Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).